



Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST
Secrétariat : Route de La Souterraine – BP 27 –
23400 MASBARAUD-MERIGNAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-242320034-20121010-20121012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2012

Délibération n° 2012/10/12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2012

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
48	48	37

DATE DE LA CONVOCATION

25 septembre 2012

L'an deux mille douze, le 10 octobre, à dix huit heures trente, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la commune d'Auriat sur la convocation en date du 25 septembre 2012, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

MM SIMON-CHAUTEMPS, JOUHAUD, RIGAUD, CHAPUT, ARTHUR, LALANDE, FLOIRAT, MICHAUD, ROYERE Joël, CHAUSSADE, MEUNIER, GUILLAUMOT, PAMIES, COUSSEIROUX, RABETEAU, CADROT, MEYER, CALOMINE, MONNIER, LAIGNEAU, MERLYNCK, LEFAURE, LABORDE, TIXIER, PATEYRON J.Louis

Mmes SPRINGER, BATTISTON, JOUANNETAUD, SALADIN, CHENEVEZ, PATEYRON, BATTUT, LECLERC

Suppléants : ALABAY, CHEZEAUD, TRICARD, PICOURET

Suppléantes :

Excusés : Mmes CHAUVAT POUGET, CAPS, COULAUD, COUSSEIROUX
MM BOUEYRE, COULON, PEROT, LAKROUF, PETIT-COULAUD

Objet : demande de classement en catégorie II de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) Eaux-Tours de Bourganeuf / Royère de Vassivière

Le Président rappelle que, en référence à l'article L.134-5 du code du tourisme, le Conseil communautaire a décidé en 2006 d'instituer un office de tourisme intercommunal dans les conditions prévues aux [articles L. 133-2 à L. 133-10-1](#), sous forme associative.

Le Président informe le Conseil que les offices de tourisme, selon les articles L.133-10-1 et D.133-20 du code du tourisme, font l'objet d'un classement suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement, homologué par le ministre chargé du tourisme. Le tableau de classement est révisé au moins tous les cinq ans.

Le Président précise qu'un nouveau classement des offices de tourisme, en 3 catégories (I, II, III, la catégorie I représentant le classement le plus élevé), est intervenu suite à l'arrêté du 12 novembre 2010 du ministère de l'économie des finances et de l'industrie, fixant les critères de classement des offices de tourisme.

Le Président indique que cette réforme permet aux offices de tourisme :

- d'être mieux reconnus des élus et des socioprofessionnels,
- d'être lisibles et pertinents aux yeux des consommateurs.

Le Président explique que l'OTI, eu égard aux missions déléguées dans le cadre de la convention d'objectifs et à la réalisation récente de la maison du territoire, peut être considéré comme un office de tourisme de projets. Plusieurs réunions se sont ainsi tenues avec l'OTI et l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives de la Creuse (UDOTSI 23) pour pouvoir proposer un classement dans la catégorie la mieux adaptée aux missions et moyens de l'OTI.

L'OTI a donc évalué son positionnement par rapport à la grille de critères et a fait à la Communauté de communes une proposition de classement en catégorie II et a rédigé un dossier en conséquence.

L'OTI remplit actuellement plusieurs critères du classement en catégorie II et est en capacité de mettre en œuvre d'autres actions à très court terme satisfaisant à l'ensemble des critères du classement en catégorie II, à savoir :

- personnel salarié trilingue,
- traduction du site Internet en deux langues étrangères,
- désignation au sein de l'OTI d'un responsable,
- mise à disposition de données économiques et marketing,
- mise en œuvre d'actions de développement durable.

Le Président indique que la décision sur la proposition de classement de l'OTI en catégorie II, pour 5 ans, revient au Conseil communautaire qui a institué la structure.

Le dossier doit ensuite être adressé à la Préfecture (instruction par la Direction Départementale de la Consommation et des Services de Protection à la Personne- DDCSPP) qui se prononce pour ou contre le classement dans un délai de deux mois après réception du dossier complet.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

➤ Considère que la demande de classement en catégorie II proposée par l'office de tourisme intercommunal Eaux-Tours de Bourgneuf / Royère de Vassivière répond aux besoins d'évolution de la structure et aux objectifs de la convention passée entre la Communauté de communes et l'OTI.

➤ Approuve le dossier de demande de classement en catégorie II présenté par l'office de tourisme intercommunal Eaux-Tours de Bourgneuf / Royère de Vassivière tel qu'annexé à la présente délibération.

➤ Autorise le Président à adresser à Monsieur le Préfet de la Creuse ce dossier en application de l'article D.133-22 du code du tourisme.

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,

A Bourgneuf, le 11 octobre 2012

Pour copie conforme

Le Président,

Jean-Claude MICHAUD